



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2024-12-31-00010

EN DATE DU 31 DEC. 2024

portant modification de l'autorisation d'exploiter et autorisant la société CMGO à se substituer à la société CMNE pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 et R. 516-2 ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Annick PÂQUET ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n°2015-1321 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-10-006 du 10 juillet 2019 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est (SCE)

- sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-26-00003 du 26 juillet 2023 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière par la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de Dampvalley-lès-Colombe ;
 - l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme PÂQUET Annick, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - la demande de la société CMNE transmise par courrier du 27 août 2024 ;
 - la demande de la société CMNE datée du 23 septembre 2024 par laquelle elle sollicite le transfert des activités autorisées à la société Carrières & Matières Grand Ouest (CMGO) ;
 - le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 17 décembre 2024, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;
 - l'absence d'observation formulé par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans son courriel en date du 18 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 susvisé ;
- que le transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées au 2° de l'article R516-1 du code de l'environnement est soumis à autorisation ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;
- qu'aux termes de l'article L516-1 du Code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE portent sur l'élargissement de l'origine des déchets bitumineux (code déchet 17 03 02) aux chantiers autres que ceux du groupe COLAS et l'ajout du code déchet 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange), admis pour l'activité de recyclage ;
- que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

- qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-055-0022 du 24 février 2015 concernant les conditions d'admission des déchets inertes acceptés pour l'activité de recyclage ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) (SIREN 537 433 187) dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, est autorisée à se substituer à la société Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière située à Dampvalley-lès-Colombe.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 susvisé, et à tout acte le modifiant ou le complétant.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au Préfet un document établissant les garanties financières selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 susvisé et modifié par le présent arrêté.

L'article 15.1 arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est au moins égal à :

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5ans)
Montant en euros	1 122 398 €	1 095 404 €	1 082 669 €	1 050 138 €	868 381 €

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE RECYCLAGE

L'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-055-0022 du 24 février 2015 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« 6.3 – Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site

La quantité maximale de déchets admis pour l'activité de recyclage est limitée à 50 000 tonnes par an. Cette quantité est comptabilisée dans les quantités de déchets inertes accueillies pour le remblaiement de la carrière fixées à l'article 6.2 du présent arrêté.

Seuls les déchets suivants peuvent être admis pour l'activité de recyclage :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange	Uniquement composés de déchets 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 17 02 02, 17 03 02, 17 05 04 et 20 02 02
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

»

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à :

- la société CMNE, dont le siège social est situé au 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY ;
- la société CMGO dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dampvalley-lès-Colombe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 31 DEC. 2024
Le préfet,
Par Délégation,
La secrétaire générale,

Annick PÂQUET

